



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL (ODF)

Affaire Fédération Française de Natation (FFN) c/ Monsieur B

Audience disciplinaire du 21 mai 2026
Procès-verbal de décision n°2526-70,

Motifs

Considérant que, conformément aux dispositions du règlement disciplinaire de la FFN, l'ODF est compétent pour statuer sur tout fait susceptible de caractériser une faute contre l'honneur et la bienséance, un manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques et aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN, une atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la FFN, ainsi que tout comportement constitutif de violences sexistes ou sexuelles, sous toutes leurs formes ;

Considérant que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN prévoit, à ses principes VIII, IX et X, que la protection de l'intimité et de l'intégrité des mineurs constitue une priorité ; que toute relation entre un encadrant et un pratiquant mineur doit demeurer strictement encadrée, dépourvue de toute ambiguïté et s'exercer exclusivement dans un cadre sportif ; qu'une vigilance particulière est requise dans tous les contextes, notamment en matière de communication, de gestion et d'utilisation des vestiaires ainsi que dans le cadre des déplacements en stage ou en compétition ;

Considérant que toute forme de violence physique ou psychologique est prohibée dès lors qu'elle porte atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'équilibre des individus ; que les éducateurs, entraîneurs et dirigeants doivent adopter une attitude exemplaire et promouvoir le respect, notamment auprès des plus jeunes licenciés de la Fédération ;

Considérant que le Code de bonne conduite de la FFN, mentionné dans le préambule de la Charte d'éthique et de déontologie, impose aux éducateurs de maintenir, en toutes circonstances, un comportement irréprochable, d'éviter toute situation ambiguë ou tout conflit d'intérêts et de proscrire toute forme de violence ou d'abus ;

Considérant que le Code de protection des athlètes mineurs prévoit, à son article 12, que :

« [...] toute communication (notamment les messages, les mails et réseaux sociaux) initiée par une personne majeure avec un athlète mineur soit ouverte et transparente. Une communication est considérée ouverte et transparente si au moins l'un des responsables légaux ou un membre adulte de la famille de l'athlète mineur, ou un autre licencié adulte, est inclus ou en copie de ladite communication [...] » ;

Considérant que l'article 13 du même code prévoit que :

« Toutes les communications initiées par les personnes majeures avec un athlète mineur doivent être liées à la pratique sportive. Les communications sont envoyées à des horaires raisonnables de la journée. Les canaux de communication utilisés doivent garantir le professionnalisme des échanges et respecter la nécessaire distance devant exister entre les personnes participantes, à titre professionnel ou bénévole, à l'organisation ou à l'encadrement des activités sportives et les athlètes mineurs [...] » ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur B l'envoi de messages insistants comportant des propos à connotation sexuelle et/ou relatifs au cycle menstruel, adressés à des athlètes mineures ne relevant pas de sa responsabilité sportive ; qu'il lui est également reproché d'avoir interrogé une athlète mineure sur l'existence de rapports sexuels ainsi que sur ses intentions d'en avoir avec des licenciés de son club ;

Considérant que les personnes à l'origine des signalements ont sollicité l'anonymat ; qu'en conséquence, l'instruction n'a pas été en mesure d'obtenir des précisions complémentaires ni de procéder à des demandes d'éclaircissements directs sur les faits allégués ; que cette situation limite les possibilités de corroboration des déclarations initiales et d'approfondissement des éléments recueillis ;

Considérant que, lors de l'audience disciplinaire, Monsieur B est revenu sur les faits à l'origine des signalements reçus ; que, bien que ceux-ci soient anonymes, Monsieur B reconnaît avoir interrogé une athlète mineure sur l'existence de rapports sexuels et sur ses intentions d'en avoir avec des licenciés du club au sein duquel il exerçait des fonctions d'encadrement ;

Considérant que Monsieur B explique certaines correspondances entretenues avec des licenciées mineures par le fait que l'une d'elles était la sœur cadette de son ancien meilleur ami, avec lequel il n'est aujourd'hui plus en contact ; qu'il indique s'être immédiatement conformé à la demande du père de cette dernière lorsqu'il lui a été demandé de cesser ces échanges ; qu'au surplus il indique que certain message aurait été envoyés par un licencié de son club avec son téléphone portable ;

Considérant que Monsieur B fait valoir qu'au moment où ces messages ont été envoyés, il n'était pas encore officiellement entraîneur diplômé, étant alors en formation ; qu'il reconnaît toutefois avoir exercé à cette époque des fonctions d'encadrement au sein de son club, de disposer par conséquent d'une certaine autorité et d'être reconnu comme un encadrant pour les licenciés qu'il avait sous sa responsabilité ;

Considérant que Monsieur B déclare bénéficier d'un suivi psychologique depuis ces événements ; qu'il estime s'être vu confier des responsabilités importantes à un âge relativement jeune et ne pas avoir su mesurer pleinement la nécessaire distinction entre des relations amicales et son rôle d'encadrant ;

Considérant qu'à ce jour, Monsieur B indique avoir mis en place, avec l'aide de son club, des procédures destinées à garantir que toute communication avec des licenciés mineurs s'effectue désormais dans un cadre ouvert et transparent, en associant notamment les représentants du club et/ou les parents des athlètes concernés ; qu'il précise être aujourd'hui entraîneur principal d'un club comptant près de 250 licenciés ;

Considérant que Monsieur B déclare que cette procédure lui a permis de « *se remobiliser* » et de « *se remettre dans le droit chemin* » ; qu'après avoir un temps douté de son avenir professionnel à la suite de ces signalements, il affirme avoir pleinement pris conscience de la nécessité de fixer des limites claires dans ses relations avec les licenciés ; qu'il se décrit désormais comme un encadrant particulièrement vigilant, distant et rigoureux dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant qu'à l'étude des pièces du dossier, les membres de l'ODF estiment qu'une faute contre l'honneur et la bienséance ainsi que des manquements aux principes éthiques, aux règles déontologiques ainsi qu'aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN sont caractérisés et méritent une sanction adaptée aux faits reprochés à Monsieur B ;

Considérant, en revanche, que les pièces versées au dossier ne permettent pas de retenir avec un degré de certitude suffisant l'existence d'atteintes à l'intégrité physique et/ou morale de licenciées mineures de la FFN ni la commission de violences sexistes ou sexuelles ;

Considérant qu'il convient, dans l'appréciation du quantum de la sanction, de prendre en considération le jeune âge de Monsieur B au moment des faits, son statut d'entraîneur en formation ainsi que les mesures correctives qu'il déclare avoir mises en place afin d'éviter le renouvellement de tels comportements ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, une sanction entièrement assortie du sursis apparaît proportionnée et adaptée aux circonstances de l'espèce.

Par ces motifs :

Après en avoir délibéré, hors la présence du représentant de la FFN chargé de l'instruction, l'ODF décide de :

Article 1er – Sanctionner Monsieur B de dix-huit (18) mois de suspension de licence avec sursis.

Article 2 – Publier anonymement l'intégralité de la sanction sur le site internet de la FFN (<https://www.ffnatation.fr/decisions-disciplinaires>).